

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : BASTIA

Département : HAUTE-CORSE

Une ligne électrique souterraine : BT

N° d'affaire EDF : D743/003663

### Entre les soussignés :

**Electricité De France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22-30 Avenue de Wagram, à Paris (8ème), représentée par Monsieur Vincent GRINI en sa qualité de chef d'Agence Conception et Patrimoine, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " EDF "

d'une part,

**Et**

La **commune de BASTIA**, représentée par son Maire Pierre SAVELLI dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° .....en date du.....

désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Préfixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits  | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bastia  |         | BN      | 675-868-869        | Albitreccia |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par EDF en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

Ligne électrique souterraine : HTA

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de **1** mètre(s) de large, **1** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **75** mètres ainsi que ses accessoires.

Ligne électrique souterraine : BT (R2-R3)

1.1b/ Etablir à demeure dans une bande de **1** mètre(s) de large, **2** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **14** mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.
- 

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, EDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **trois cent euros (300) €**.
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature des parties et est conclue pour la durée **d'affectation au Service Public de la distribution d'électricité des ouvrages** et de tous ceux qui pourraient leur être subsistés sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié **devant Maître Marthe POGGI** notaire à Bastia, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé

à.....

Le.....

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

**(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans**

| La Commune de BASTIA<br>Le Maire de la commune, | ELECTRICITE DE FRANCE<br>Le responsable de l'Agence Conception et Patrimoine, |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                                                 |                                                                               |



ANNEE 2014 DEP 2B COM033 BASTIA ROLEA  
DE MAJ DIR 0  
Propriétaire PBCP6T COM COMMUNE DE BASTIA  
MAIRIE AV PIERRE GIUDICELLI 20200 BASTIA

NUMERO  
COMMUNAL +01693

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

## DESIGNATION DES PROPRIETES

ANSECTIONN°PLANN°VOIRIE ADRESSE

13 BN 868

## MITROCULU

B092 0094

T

12

22.80

7.70

TC TA

770

100

## EVALUATION

025  
LIVRE  
FONCIER

Source: Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE 2014  
DE MAJ

DEP 2B  
DIR 0

COM 033 BASTIA

Propriétaire  
MAIRIE AV PIERRE GIUDICELLI

PBCP6T

COM COMMUNE DE BASTIA

20200 BASTIA

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01693

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

ANSECTIONN°PLANN°VOIRIE ADRESSE

13 BN 869 MITROCULU

PROPRIÉTÉS NON BATIES

EVALUATION

LIVRE FONCIER

CODE N°PARC FP/DP S

RIVOLI PRIM

B092

0094

1

A

T

02

NAT GR/SS

CLASSE

HA A CA

CADASTRAL

REVENU

COLL

NAT AN FRACTION

EXORET RC EXO

% EXO TC

5 22

1,78

TC TA

1,78

100

Source : Direction Générale des Finances Publiques

page: 1

